



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 21 Votants : 24	Séance du 27 juin 2022
Date de la convocation : 21 juin 2022	

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Présents :

M. Jean-Marie GUILLEMIN, Mme Sophie OBLIN-POMMIER, M. Didier LIZORET, Mme Fabienne MOREL, M. Mustapha MZARI-ROSSI, M. Pierre JUNQUA, Mme Isabelle GERME, Mme Claude FRÉMIN, M. Philippe BERARDI, M. Bertrand LANGRAND, Mme Anne-Marie ARANDA, M. Hervé ROSE, M. Laurent EUDE, M. Francis MÉNARD, Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS, M. Valéry DELAGE, Mme Ymen FARHAT, Mme Véronique LEVILLAIN, M. Jérôme PIERRE, M. Damien GUINEHEUX, Mme Aurélie BARRÉ-RIBET.

Pouvoirs :

Mme Pascale BOURSIN à M. Jean-Marie GUILLEMIN
Mme Aude LE CAM à M. Mustapha MZARI-ROSSI
Mme Rachel LOPEZ à M. Pierre JUNQUA.

Absent excusé :

M. Florent ANDRÉ.

Secrétaire :

M. Francis MÉNARD, désigné à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Delib20220813

OBJET : Commission du Personnel – Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération n° 09-06-10 du 29 juin 2009 fixant les IHTS pour les catégories B et C,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Considérant qu'il convient de compléter la délibération susvisée en listant les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade
Administrative	Rédacteur
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
	Adjoint administratif
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Technique	Technicien
	Technicien principal 2 ^{ème} classe
	Technicien principal 1 ^{ère} classe
	Agent de maîtrise principal
	Agent de maîtrise
	Adjoint technique
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Animation	Animateur
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe
	Animateur Principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoint d'animation
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Médico-sociale	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
Sécurité	Brigadier-chef principal
	Gardien-Brigadier
	Chef de service de police
	Chef de service de police principal de 2 ^{ème} classe
	Chef de service de police principal de 1 ^{ère} classe
Culturelle patrimoine bibliothèque	Assistant de conservation
	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe
	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoint du patrimoine
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe

- que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002
- que la rémunération de ces travaux supplémentaires sera subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités sera limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

- que lorsque les circonstances exceptionnelles le justifieront et pour une période limitée, le contingent mensuel pourra être dépassé sur décision du chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.
- que pour les agents à temps non complet, les IHTS seront calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles seront calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.
- que ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.
- que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 30 juin 2022

Le Maire,



Jean-Marie GUILLEMIN